

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

By Harry M. Flechtner

Professeur de droit

Faculté de droit de l'Université de Pittsburgh

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la Convention) est considérée comme l'entreprise la plus réussie d'unification d'un large domaine du droit commercial au niveau international. Ce traité d'application directe vise à réduire les obstacles aux échanges internationaux, en particulier ceux associés aux problèmes de conflit de lois, en instituant des règles équilibrées et modernes régissant les droits et obligations des parties aux contrats de vente internationale. Au moment de la rédaction de cette note (février 2009), la Convention comprend plus de 70 États contractants qui représentent bien plus des deux tiers des échanges internationaux de marchandises ainsi qu'une extraordinaire diversité économique, géographique et culturelle.

La Convention est issue d'un projet de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international qui, au début des années 70 décida d'élaborer un instrument pour remplacer deux importants traités relatifs aux ventes internationales – la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels – qui avaient tous deux été sponsorisés par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). L'objectif de la CNUDCI était de créer une convention propre à susciter une participation accrue aux règles uniformes sur les ventes internationales. Le texte de la Convention fut finalisé et approuvé dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies lors de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, tenue à Vienne en 1980. La Convention est entrée en vigueur dans les 11 premiers États contractants le 1^{er} janvier 1988, et les adhésions n'ont cessé de se multiplier depuis lors.

La Convention régit les contrats de vente internationale de marchandises lorsque 1) les deux parties ont leur établissement dans des États contractants ou lorsque 2) le droit international privé mène à l'application de la loi d'un État contractant (bien que, comme la Convention les y autorise en son article 95, plusieurs États contractants aient déclaré qu'ils n'étaient pas liés par ce dernier motif). L'autonomie des parties aux contrats de vente internationale est un thème fondamental de la Convention : les parties peuvent, par voie d'accord, déroger à pratiquement n'importe quelle règle de la Convention ou exclure totalement l'application de cette dernière en faveur d'une autre loi. Lorsque la Convention s'applique, elle ne régit pas toutes questions pouvant découler d'un contrat de vente internationale : par exemple, les questions concernant la validité du contrat ou l'effet de celui-ci sur la propriété des marchandises vendues ne relèvent pas, selon les dispositions expresses de la Convention, du champ d'application de celle-ci, et sont régies par le droit applicable en vertu des règles du droit international privé (art. 4). Les questions portant sur des matières régies par la Convention mais qui ne

sont pas expressément traitées dans celle-ci sont réglées conformément aux principes généraux de la Convention ou, en l'absence de tels principes, par renvoi à la loi applicable en vertu du droit international privé.

On peut citer, parmi les nombreuses dispositions importantes de la Convention, celles qui concernent :

- L'interprétation de l'accord des parties;
- Le rôle des pratiques établies entre les parties, et des usages internationaux;
- Les modalités, la durée et la révocabilité des offres;
- Les modalités, les délais et l'effet de l'acceptation des offres;
- L'effet d'une réponse valant acceptation mais complétant ou modifiant l'offre;
- Les modifications des contrats de vente internationale;
- Les obligations du vendeur quant à la qualité des marchandises ainsi qu'au moment et au lieu de la livraison;
- Le lieu et la date du paiement;
- Les obligations de l'acheteur de prendre livraison des marchandises, d'examiner celles-ci et de dénoncer tout défaut de conformité;
- Les recours ouverts à l'acheteur en cas de manquement par le vendeur à ses obligations contractuelles, y compris le droit d'exiger la livraison, le droit d'exiger la réparation ou le remplacement des marchandises non conformes, le droit de déclarer le contrat résolu, le droit d'exiger des dommages-intérêts et le droit de réduire le prix en cas de non-conformité des marchandises;
- Les recours ouverts au vendeur en cas de manquement par l'acheteur à ses obligations contractuelles, notamment le droit d'exiger de l'acheteur qu'il prenne livraison ou paie le prix, le droit de déclarer le contrat résolu et le droit d'exiger des dommages-intérêts;
- Le transfert des risques en ce qui concerne les marchandises vendues;
- La rupture anticipée du contrat;
- La perception d'intérêts sur les sommes dues;
- Les causes d'exonération de responsabilité pour non-exécution, y compris la force majeure;
- L'obligation de préserver les marchandises devant être envoyées ou retournées à l'autre partie.

La Convention comprend aussi une disposition supprimant l'obligation de l'écrit pour les contrats de vente internationale relevant de son champ d'application – bien qu'elle autorise les parties contractantes à exclure cette disposition au moyen d'une réserve, ce que certains ont fait. La Convention comprend aussi des « Dispositions finales » concernant notamment la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'accession, la relation entre la Convention et d'autres accords internationaux, les déclarations et les réserves, la date d'entrée en vigueur et la dénonciation de la Convention.

Plusieurs autres projets de la CNUDCI sont censés s'appliquer parallèlement à la Convention. Par exemple, la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises contient des règles régissant la prescription des actions découlant des contrats de vente internationale. La Convention sur la prescription a été initialement promulguée en 1974, mais elle a été modifiée par un protocole adopté en 1980 par la Conférence diplomatique qui a adopté la Convention, dans un souci d'harmonisation des deux instruments. Actuellement, la Convention sur la prescription est en vigueur dans 20 États contractants. En 2005, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux pour faire face à divers problèmes qui se posaient dans ce domaine, y compris s'agissant des contrats de vente internationale. La Convention sur l'utilisation des communications électroniques traite notamment de la formation des contrats par des communications électroniques, du moment et du lieu où les communications électroniques sont réputées envoyées et reçues, de la détermination du lieu où se trouvent les parties utilisant des communications électroniques et des critères permettant d'établir une équivalence fonctionnelle entre la copie électronique et la copie papier aux fins de communication et d'authentification. À l'heure actuelle, 18 États ont signé la Convention sur l'utilisation des communications électroniques, même si aucun État ne l'a encore ratifiée ou n'y a accédé et bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur.

La Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises n'a créé aucun tribunal spécial; ses dispositions sont appliquées et interprétées par les tribunaux nationaux et les tribunaux arbitraux compétents pour connaître des différends relatifs aux transactions qui en relèvent. Pour promouvoir la réalisation de son objectif fondamental, à savoir instituer des règles uniformes pour les ventes internationales, la Convention dispose elle-même qu'elle doit être interprétée de manière à préserver son caractère international et son uniformité. À cette fin, des outils de recherche spéciaux, pour la plupart des bases de données en ligne d'accès gratuit, permettent de consulter une documentation conçue pour promouvoir l'interprétation uniforme, au plan international, des règles qu'elle énonce.

Ces bases de données, notamment celles élaborées par la CNUDCI dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, donnent accès aux décisions judiciaires et arbitrales donnant effet à la Convention, aux travaux préparatoires de celle-ci et aux commentaires y relatifs formulés par des spécialistes du monde entier.

Références

A. Instruments juridiques

Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, faite à La Haye le 1^{er} juillet 1964, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 834, p. 107.

Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, faite à La Haye le 1^{er} juillet 1964, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 834, p. 169.

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, faite à New York le 14 juin 1974, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1151, p. 3
Protocole portant amendement de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, fait à Vienne le 11 avril 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, p.77.

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle qu'amendée par le Protocole du 11 avril 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, p. 99.

Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux, faite à New York le 23 novembre 2005 (résolution 60/21, en date du 23 novembre 2005, de l'Assemblée générale).

B. Documents

Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 10 mars-11 avril 1980 (A/CONF.97/18).

Commentaire du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises établi par le Secrétariat (A/CONF.97/5).

Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT), sommaires.

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises – version 2008.

[On trouvera sur le site Web de la CNUDCI d'autres documents relatifs aux travaux préparatoires de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.]

C. Doctrine

Commentary on the UN Convention on the International Sale of Goods (CISG) (Peter Schelchtriem & Ingeborg Schwenzer, dir. publ.) 2^e éd. (anglais), Oxford: Oxford University Press, 2005 (version anglaise de la 4^e édition de *Kommentar zum Einheitlichen UN-Kaufrecht*).

J. O. Honnold, *Uniform Law for International Sale under the 1980 United Nations Convention*, 3^e éd., La Haye : Kluwer Law International, 1999 (4^e éd. à paraître en 2009).

[*On trouvera d'autres recommandations pour ce qui est des sources sous l'onglet « Related Materials » de la page des conférences sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de la section « Lecture series » de la Bibliothèque audiovisuelle de droit international de l'ONU.*]